



CONSEIL DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU QUÉBEC
LE VOLET QUÉBÉCOIS DE L'INSTITUT DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA

Stéphane Langlois
Président du Conseil d'administration
Conseil des fonds d'investissement du Québec

Le 8 mars 2012

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Me Beaudoin,

Objet : Consultation sur l'indemnisation des consommateurs de produits et services financiers

Le Conseil des fonds d'investissement du Québec (CFIQ) soumet par les présentes à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) ses commentaires relativement à l'initiative de l'Autorité de tenir des consultations publiques sur «L'indemnisation des consommateurs de produits et services financiers » tel qu'exposé dans son document de consultation du 9 décembre 2011.

Le CFIQ représente les sociétés gestionnaires de fonds communs de placement et les courtiers en épargne collective qui font affaires au Québec. Ses membres administrent 128 milliards \$ d'actifs; les membres distributeurs pour leur part sont responsables de la très grande majorité de la distribution des fonds communs de placement. Le CFIQ est le volet québécois de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC).

Notre industrie est très consciente de l'importance d'un mécanisme d'indemnisation pour la protection des investisseurs québécois. Nous avons donc tenu compte de ce fait dans la formulation de nos commentaires. De plus, nos réponses tentent de mettre en lumière les éléments que nous croyons nécessaires pour assurer un système durable et équitable pour tous les intervenants.

D'emblée, nous voulons revenir à notre lettre de commentaires soumise dans le cadre de la consultation de 2010 sur l'harmonisation de la réglementation du secteur de l'épargne collective. Lors de cette consultation, nous avons mentionné notre intérêt pour l'harmonisation. Nous croyons que la reconnaissance des règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et de cet organisme d'autoréglementation au Québec, apporterait un système de conformité plus intégré et efficace pour le secteur de l'épargne collective. Or, affilié à l'ACFM, nous retrouvons la Corporation de protection des investisseurs (CPI). La CPI offre un mécanisme d'indemnisation des consommateurs dans le cas d'insolvabilité de ses membres. Tel que mentionné dans le guide de référence, la protection maximale pour un consommateur est de 1 million \$ par compte. Dans le même esprit d'harmonisation,



nous croyons qu'il serait approprié de joindre ce mécanisme d'indemnisation plutôt que de continuer un système parallèle. L'idée d'élargir le Fonds d'indemnisation actuel pour inclure d'autres intervenants n'est pas une option bénéfique. Il faut plutôt revoir les fondements actuels du Fonds et se demander si l'approche basée sur la fraude est convenable et offre une bonne protection aux consommateurs.

Par contre, dans l'éventualité où l'Autorité désire garder le fond d'indemnisation actuel, nous avons également soumis des commentaires pertinents sur le régime actuel plutôt que de limiter notre intervention au seul argument qu'il devrait être remplacé par la CPI, dans le cas d'une harmonisation avec les règles de l'ACFM.

Nous aimerions noter également que les réponses à certaines questions de cette consultation requièrent des analyses approfondies qui ne peuvent être faites dans les délais de cette consultation. Dans l'absence de cette analyse, nous nous sommes référés à des rapports existants. Ces derniers sont une bonne base de référence, mais nous encourageons l'Autorité à considérer des analyses plus poussées, autant quantitatives que qualitatives, afin de développer des politiques basées sur l'information la plus à jour.

En espérant que ces commentaires vous seront utiles, je vous invite à contacter M. Kia Rassekh, Conseiller politique du CFIQ au 514-985-7025, krassekh@ific.ca si vous avez des questions.

Cordialement,

Stéphane Langlois,
Président du Conseil d'administration
CFIQ



Réponses aux questions de la consultation

1) Compte tenu de votre appréciation du système québécois, y aurait-il lieu de revoir l'équilibre entre les mesures mises en place pour éviter la fraude et celles qui visent à indemniser les victimes ?

La prévention doit être la préoccupation première. Les consommateurs doivent bien comprendre l'importance de leur finance et l'importance de s'adresser à un représentant qualifié et dûment inscrit. Nous vous référons à la question 2 pour plus de détails.

2) Les ressources financières étant limitées, quelle solution devrait d'abord être priorisée : un renforcement des mesures de prévention de la fraude ou une bonification du régime d'indemnisation ?

Nous ne croyons pas possible, à des coûts économiquement acceptables pour l'industrie et les consommateurs, la mise en place d'un régime d'indemnisation contre la fraude en matière financière qui assurerait la récupération complète des sommes perdues. Il nous apparaît donc préférable de mettre l'emphase sur des mesures de prévention efficaces pour empêcher ou, à tout le moins fortement réduire, la perpétration de telles fraudes.

Il n'y a selon nous pas lieu de réduire les mesures actuellement mises en place dans le cadre du régime d'indemnisation. Toutefois, les nouveaux efforts consentis devraient l'être dans le domaine du renforcement des mesures de prévention de la fraude. Ces efforts, doivent selon nous, être orientés d'après les quatre axes suivants :

- Éducation (des consommateurs)
- Réglementation (encadrant les opérations de l'industrie, dont par exemple l'évolution constante du règlement 31-103)
- Inspection (pour détecter le plus rapidement possible les contrevenants)
- Sanction (pour démontrer le sérieux de l'infraction et financer les compensations, si possible)

Les coûts d'un renforcement des mesures de prévention nous apparaissent justifiés en regard des économies globales engendrées par les fraudes qui pourraient être évitées, à la fois pour l'état (coûts sociaux), l'industrie (perte de confiance des consommateurs) et les consommateurs eux-mêmes (perte de leurs avoirs).

3) Les consommateurs ont-ils une responsabilité afin d'éviter la fraude financière ?

Les consommateurs sont en première ligne pour éviter les fraudes financières car ce sont eux qui sont souvent en contact avec le fraudeur. Ils devraient se renseigner, au préalable, sur l'intermédiaire avec qui ils font affaires, soit le représentant et le courtier (est-il inscrit ? a-t-il un dossier disciplinaire ou



judiciaire ?). Ils devraient aussi comprendre la nature des investissements offerts avant de faire leur acquisition (demander à prendre connaissance de l'information disponible et poser des questions). Face à des comportements suspects ou anormaux, ce sont eux qui peuvent réagir rapidement en exigeant le transfert de leurs actifs et en dénonçant les contrevenants.

Toutefois, encore faut-il que les consommateurs soient informés des outils à leur disposition, de la nature de l'information qu'ils peuvent exiger concernant les produits offerts ainsi que de ce qui devrait leur mettre la puce à l'oreille en matière de comportement suspect ou anormal. D'où l'importance de mettre en place des campagnes de sensibilisation et des outils d'éducation à l'endroit des consommateurs, soit le premier axe mentionné à la réponse précédente. Ce rôle de formation est de la responsabilité des autorités gouvernementales qui ont la crédibilité requise pour se faire.

4. Quelle importance les mécanismes d'indemnisation en place au Québec devraient-ils accorder à la responsabilisation des consommateurs et des représentants ?

Nous vous référons à nos réponses aux questions précédentes. De plus, les consommateurs et représentants devraient être sensibilisés aux coûts des mécanismes d'indemnisation qui sont à la charge des intervenants inscrits auprès de l'Autorité, mais également (soit directement ou indirectement) à la charge de l'ensemble des consommateurs. Nous vous référons d'ailleurs à notre réponse à la question 20.

5. Un consommateur qui effectue un placement, sachant qu'il est en infraction des lois, devrait-il se voir retirer son droit d'être indemnisé en cas de fraude ?

Nous croyons que l'accessibilité à une indemnisation en cas de fraude, indemnisation qui est le fruit d'un effort collectif imposé par l'État, doit être vue comme un privilège et non comme un droit. À partir de là, un consommateur qui sciemment sait ne pas se conformer aux lois existantes devrait se voir retirer l'accès à un tel privilège. Il nous apparaîtrait très discutable que des sommes assemblées par un effort obligatoire de la communauté servent à indemniser des individus qui savaient participer à des opérations en infraction de la loi. Si une telle situation était permise, cela créerait une réelle déresponsabilisation des consommateurs et des représentants et pourrait même encourager des comportements à l'encontre de la loi.

6. L'objectif fondamental de l'indemnisation des victimes de fraudes financières au Québec devrait-il être de permettre aux victimes :

a) de récupérer un niveau de ressources permettant d'éviter qu'elles se retrouvent dans une situation d'extrême pauvreté à la suite d'une fraude?



b) de récupérer les sommes perdues jusqu'au dernier dollar, peu importe l'impact sur les coûts, la compétitivité de l'industrie et sur les enjeux relatifs à la responsabilisation?

Nous sommes d'avis que le Fonds d'indemnisation devrait maintenir un objectif d'indemnisation des dommages directs le tout sujet au montant maximal d'indemnité (le plafond) prévu par la législation. Un tel plafond devrait être le même pour tous les réclamants (consommateurs) sans égard à leurs ressources financières. L'indemnisation pourrait être partielle ou intégrale suivant une analyse des faits qui tiendrait compte du plafond et de la faute contributive et/ou de la responsabilité du consommateur dans la décision d'investir. Nous sommes d'avis qu'adopter une approche d'indemnisation intégrale sans égard à la faute du consommateur ne serait pas favorable dans une optique de responsabilisation des consommateurs, des représentants et des courtiers. Il faut aussi donner des sanctions sévères aux intervenants qui commentent une fraude. Ce crime est grave et les conséquences doivent être importantes.

7. Le montant maximal de l'indemnité, actuellement de 200 000 \$, devrait-il être revu à la hausse? À la baisse?

Nous sommes d'avis qu'une analyse plus approfondie qui tiendrait compte notamment de l'impact sur les coûts, de la tendance des actifs détenus par les investisseurs et du financement du Fonds d'indemnisation devrait être complétée avant de pouvoir conclure qu'une hausse ou une baisse du montant maximal de l'indemnité est nécessaire. Il faut éviter que le Fonds d'indemnisation accumule un déficit de l'ampleur du déficit actuel de 20.1 millions de dollars. Une revue annuelle du montant de la couverture devrait être effectuée. Nous réitérons également l'idée d'adhérer à la CPI lors d'une harmonisation des règles de l'ACFM.

8. La spécificité québécoise en matière d'indemnisation devrait-elle être maintenue? Serait-il au contraire, souhaitable d'opter pour un système plus harmonisé avec les pratiques observées à l'extérieur du Québec?

Sujet à nos commentaires ci-dessus, nous sommes d'avis qu'il serait plus efficace et cohérent de miser sur une harmonisation de nos pratiques d'indemnisation avec les autres provinces canadiennes. Nous croyons également qu'il faudrait mettre plus d'emphase sur l'éducation, la responsabilisation des consommateurs, des représentants et des courtiers et aussi sur la prévention et l'encadrement des intervenants inscrits. Par ailleurs, nous sommes en accord avec les principes énoncés aux pages 45 à 47 du *Guide de référence* préparé dans le cadre de la consultation selon lesquels certaines limites ne doivent pas être franchies en matière d'indemnisation des consommateurs de produits et de services financiers. Nous croyons effectivement que la faute contributive du consommateur doit être prise en compte dans l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation (nous vous référons également à notre réponse à la question 5 ci-dessus). L'Autorité devrait aussi, selon nous, procéder à une analyse exhaustive des impacts sur les consommateurs et sur les coûts pour l'industrie



d'une harmonisation avec les autres régimes d'indemnisation au Canada. Cette analyse est importante, selon nous, particulièrement dans un contexte d'harmonisation des règles applicables au Québec avec celles de l'ACFM.

En effet, en novembre 2010, l'Autorité soumettait une consultation relative à l'harmonisation de la réglementation du secteur de l'épargne collective. Les bénéfices d'une réglementation harmonisée semblaient notables pour notamment réduire les coûts au secteur de l'épargne collective, maintenir un système de conformité unique, permettre une meilleure coordination entre les organismes d'encadrement. Surtout, ce projet permettrait aux consommateurs de bénéficier de protections comparables peu importe le territoire dans lequel ils font affaires. Il est important de garder à l'esprit le fait que les consommateurs sont plus nomades que dans le passé.

Il faut donc mettre l'emphase sur un système intégré couvrant un large territoire. Dans la mesure où les règles de l'ACFM sont intégrées éventuellement dans le paysage québécois, la CPI devrait être considérée comme organisme de protection des investisseurs. Nous comprenons que la couverture offerte par la CPI s'applique en cas d'insolvabilité mais plusieurs études ont été faites par l'ACFM sur l'étendue de la couverture et le montant nécessaire au Fonds pour assurer une viabilité comparable à des systèmes similaires dans d'autres industries (voir le bulletin #0286 et #0437 de l'ACFM).

Le Fonds canadien de protection des épargnants pour les courtiers en placement est également un modèle basé sur l'insolvabilité des courtiers. Cette protection s'applique au Québec et dans l'ensemble du Canada. Il s'agit d'un fonds privé surveillé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. L'avantage de ce fonds est d'être appliqué à tout le Canada et géré par un organisme indépendant des autorités en valeurs mobilières. Il faudrait donc s'en inspirer du côté des courtiers en épargne collective.

9. L'adoption d'un système d'indemnisation basé sur l'insolvabilité des entreprises pourrait-elle constituer une façon d'offrir une protection élargie aux consommateurs? Un système d'indemnisation basé sur la solvabilité permettrait-il d'établir un meilleur équilibre entre le degré de couverture et les coûts?

Cette question mériterait une étude comparative détaillée entre les deux systèmes d'indemnisation, soit l'un basé sur l'insolvabilité des entreprises et l'autre sur la fraude. Par contre, nous vous référons aux commentaires donnés à la question 8 sur la protection offerte par la CPI.

Il est aussi raisonnable de penser que les cas de fraudes impliquant des organisations solvables et viables, sont souvent réglés à l'intérieur de cette même organisation. Celle-ci mettra généralement les efforts nécessaires pour garder une bonne réputation et la confiance de ses clients. Elle veillera à rembourser les clients touchés par la fraude. Par contre, les organisations qui ne sont pas viables et qui font l'objet de fraude sont (ou deviendront suite aux réclamations) généralement insolubles et dans ce cas, les consommateurs pourraient bénéficier d'un Fonds d'indemnisation qui vise les cas d'insolvabilité



des organisations. La loi sur la faillite offre également des mécanismes rapides pour éviter que des entreprises avec des difficultés financières ne dilapident des biens au détriment des créanciers et consommateurs. Les courtiers malhonnêtes et insolubles pourraient donc être arrêtés plus rapidement. Nous sommes donc d'avis qu'un régime basé sur l'insolvabilité serait favorable. Par ailleurs, un système basé sur l'insolvabilité tiendra compte des autres mécanismes en place tels qu'une couverture d'assurance, un capital réglementaire, un système de médiation, des garanties ou cautions, etc.

10. La gouvernance actuelle du Fonds d'indemnisation, qui est administré à titre de patrimoine distinct au sein de l'Autorité, devrait-elle être revue?

Pour le bien-être du consommateur, il faut promouvoir une accessibilité simple au Fonds d'indemnisation et un processus rapide de traitement des réclamations. S'il s'avérait nécessaire, un comité indépendant pourrait revoir les décisions prises par le Fonds d'indemnisation afin de s'assurer de la plus grande impartialité et transparence.

À l'inverse, nous pensons qu'un système de notation fiduciaire tel que proposé dans le *Mémoire public à l'adresse du ministre des Finances du Québec et de l'Autorité des marchés financiers pour la création d'un nouveau Fonds d'indemnisation rayonnant à travers le Québec et au-delà* apporterait une complexité indue. Le secteur des fonds communs de placement a fait l'objet de plusieurs projets réglementaires au fil des ans afin d'améliorer la compréhension de ces placements par le consommateur.

À titre d'exemple, le Règlement 31-103 a bonifié l'information sur la relation avec les clients et la communication des conflits d'intérêts. Le projet de modèle de relation client-conseiller (MRCC) veille à harmoniser les règles entre les consommateurs, leurs courtiers et représentants.

Ce même règlement a introduit l'obligation pour les courtiers en épargne collective, les gestionnaires de portefeuille et les gestionnaires de fonds d'investissement de nommer un chef de la conformité qui a comme mission de s'assurer que leurs activités respectent la réglementation applicable.

Ajouter un système de notation fiduciaire à tous ces systèmes d'encadrement serait superfétatoire. De plus, c'est un système très coûteux à mettre en place et demander aux consommateurs de participer à l'élaboration d'un tel système par le paiement d'une prime contreviendrait à l'accessibilité qui est au cœur des préoccupations de l'industrie.

Finalement, l'Autorité pourrait aussi voir les effets du projet de loi no 74 « *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier* ». Ce projet de loi a été sanctionné le 4 décembre 2009 et voyait notamment à amender la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* afin d'augmenter les sanctions et amendes applicables aux courtiers et représentants en cas d'infraction à la loi ou la réglementation. Nous soumettons que l'Autorité devrait étudier la faisabilité d'un mécanisme aux termes duquel la totalité ou une partie des sommes amassées à même l'augmentation des amendes et sanctions pourraient servir à bonifier le Fonds d'indemnisation.



11. Dans l'affirmative, qui serait mieux placé que l'Autorité pour exercer le devoir de fiduciaire? Des cotisations au Fonds d'indemnisation? Des consommateurs? Y aurait-il un risque de conflits d'intérêts si des cotisants ou des consommateurs décidaient des réclamations?

Cette question a été abordée dans notre réponse à la question 10.

12. Un tribunal ou un arbitre limiterait-il ces risques de conflits? Cette indépendance accrue aurait-elle un impact sur la simplicité du processus d'indemnisation pour le consommateur?

Un tribunal ou un arbitre seraient des mécanismes favorables dans le cas où la fraude n'est pas déterminée. Lorsque le courtier ou son représentant s'opposent aux allégations de fraude et ont une défense à faire valoir, le tribunal est le mieux placé pour juger de cette situation. Dans ce cas, les parties pourraient faire valoir leurs prétentions et une meilleure compréhension du problème en résulterait.

Lorsque nous sommes devant une situation claire de fraude, le courtier, le gestionnaire de fonds ou le représentant ont souvent disparu ou ils font l'objet d'une enquête criminelle. Il est donc difficile de référer la cause à un tribunal ou un arbitre dans les circonstances.

Il est important de mentionner à ce stade-ci les efforts considérables qui ont été faits et qui continuent à être faits par les courtiers afin de mettre en place des services de traitement des plaintes et des services de médiation. Les courtiers s'assurent de prendre rapidement en charge les plaintes des clients afin de voir les avenues possibles pour régler le conflit. Un bon service de traitement des plaintes devrait prévenir les fraudes possibles et s'assurer qu'un représentant malveillant soit vite identifié par le courtier.

13. Dans un contexte où les fraudes commises peuvent être multidisciplinaires ou toucher simultanément divers types de produits et services financiers, faudrait-il remettre en question l'approche intégrée utilisée actuellement au Québec, soit l'utilisation d'un seul Fonds d'indemnisation pour couvrir plusieurs types de services financiers?

Il faut éviter de mettre en place des mesures qui sont déjà couvertes par d'autres mécanismes de protection. Les assureurs ont déjà accès à des régimes de protections contre l'insolvabilité comme Assuris et la Société d'indemnisation en matière d'assurance. Les conseillers en valeurs mobilières et les gestionnaires de fonds doivent souscrire un cautionnement ou une assurance pour couvrir les actes malhonnêtes et la fraude dans certaines situations. Dans l'éventualité où l'Autorité voudrait étendre le Fonds pour couvrir plus de produits ou services financiers, elle devra d'abord voir à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement avec ce qui existe déjà dans l'industrie.

14. Les agissements couverts devraient-ils comprendre les actes commis à l'extérieur des limites permises par le certificat ou l'inscription du représentant? Par exemple, les agissements d'un représentant en assurance de personnes commettant une fraude en épargne collective devraient-ils être couverts par le Fonds d'indemnisation?



Nous vous référons à notre réponse de la question 13 à ce sujet.

15. Devrait-on élargir la couverture du Fonds d'indemnisation à tous les intervenants inscrits à l'Autorité, y compris aux courtiers en placements et aux gestionnaires de fonds?

Nous soumettons que le fonds ne devrait pas être élargi pour couvrir d'autres intervenants. Dans l'éventualité où l'Autorité voudrait étendre le Fonds d'indemnisation à d'autres intervenants, elle devrait le faire avec un souci d'équilibre concernant l'apport de chacun des intervenants au Fonds. Cependant, nous ne croyons pas que ce soit une façon efficace d'améliorer le Fonds d'indemnisation actuel. Il faut plutôt revoir les principes qui gouvernent le Fonds et se demander si l'approche basée sur la fraude est la façon la plus optimale.

16. Devrait-on limiter la couverture du Fonds d'indemnisation aux agissements actuellement couverts, voir la fraude, les manœuvres dolosives et le détournement de fonds :

La couverture actuelle est suffisante. Il y aurait peut-être lieu de clarifier davantage les critères de couverture. La fausse représentation est un cas particulier qui ne semble pas couvert automatiquement. Cependant, elle peut être couverte par une assurance responsabilité du courtier ou gestionnaire de fonds.

17. Devrait-on, au contraire, élargir l'éventail des agissements donnant droit à une indemnisation, pour couvrir, notamment, la faute lourde, les erreurs, les omissions ou tout autre manquement?

Non, les erreurs et omissions sont déjà couvertes par l'assurance responsabilité professionnelle. Il faut éviter un dédoublement du système actuel pour lequel le représentant, le courtier et le gestionnaire de fonds assument les primes.

18. Le cas échéant, quelles en seraient les conséquences? Y aurait-il, par exemple, des risques de chevauchement avec d'autres programmes d'indemnisation ou avec les régimes d'assurance de responsabilité professionnelle?

Compte tenu de notre réponse aux questions 16 et 17, nous n'avons pas d'autres commentaires.

19. L'équilibre actuel est-il adéquat entre l'étendue de la couverture du Fonds, ses coûts et conséquences économiques, ainsi que ses impacts potentiels sur le comportement des consommateurs et représentants? Sinon, cet équilibre devrait-il être modifié et quelles seraient les conséquences de cette modification?

Comme nous l'avons indiqué précédemment (voir nos réponses aux questions 1 à 7 ci-dessus), nous croyons qu'un renforcement des mesures de prévention de la fraude de même que des programmes d'information et d'éducation des consommateurs devrait être priorisé plutôt qu'une bonification du



régime d'indemnisation (par le biais d'une augmentation du montant maximal de l'indemnité payable ou de l'éventail des agissements couverts). Ces mesures de prévention et programmes d'information et d'éducation devraient être accompagnés d'un resserrement au niveau de la supervision des intervenants inscrits auprès de l'Autorité, notamment via les inspections ciblées, ainsi qu'au niveau des sanctions en cas d'infraction, y compris au moyen d'une augmentation du montant des pénalités imposées. Les modifications apportées dernièrement au règlement 31-103 abondent dans ce sens en mettant l'accent sur un programme de conformité pour tous les inscrits. Nous croyons que ces mesures pourraient limiter les réclamations et indemnités versées par le Fonds d'indemnisation.

Dans le dernier rapport annuel 2010-2011 de l'Autorité, il est mentionné en page 17 que 34 nouvelles inspections ont eu lieu durant l'année pour les intervenants régis par la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et 62 pour les intervenants régis par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Si l'on considère que toujours selon le même rapport, il y a 234 courtiers et 282 conseillers au Québec, il n'est pas déraisonnable de penser qu'une augmentation des inspections serait favorable pour couvrir les intervenants plus à risque. Nous pourrions nous référer aux pratiques de l'ACFM en semblable matière. L'inspection permet de détecter des pratiques qui ne sont pas convenables et de cibler certains joueurs de l'industrie qui sont plus à risque.

Le régime d'indemnisation actuel permet aux consommateurs de demander une indemnité au Fonds d'indemnisation sans avoir poursuivi l'auteur de la fraude et sans avoir épuisé les autres recours à leur disposition. Il ne constitue donc pas un système de dernier recours. Cependant, il demeure essentiel que des efforts soient déployés afin d'éviter les risques de déresponsabilisation (tant des consommateurs que des intervenants du secteur financier). C'est dans cet ordre d'idées que nous croyons qu'un montant maximal à l'indemnisation doit être maintenu (voir nos réponses aux questions 6 et 7 ci-dessus), que les critères d'admissibilité à l'indemnisation doivent être clairement définis et possiblement resserrés, que l'indemnisation ne soit pas étendue à une autre forme de manquement aux obligations (voir nos réponses aux questions 16 et 17 ci-dessus) et que les consommateurs soient mieux informés des critères d'admissibilité et des limites à la couverture.

20. Quels peuvent être les impacts pour les investisseurs québécois relativement à la disponibilité et à la qualité des produits financiers, tant au niveau des rendements attendus qu'au niveau des risques à supporter et de leurs caractéristiques aux fins de diversification?

Il est difficile de mesurer l'impact direct sur les consommateurs d'un régime d'indemnisation tel que le Fonds d'indemnisation. Néanmoins, une augmentation de l'ensemble des coûts relatifs à la création et à la distribution d'un produit financier aura vraisemblablement un impact (parfois direct, parfois indirect) sur le consommateur qui pourrait se traduire par une diminution du rendement de ce produit financier ou voir même la disponibilité de celui-ci (si les coûts par exemple rendent ce produit non concurrentiel à l'égard de produits similaires).



Des analyses économiques plus poussées seraient requises afin de donner une réponse complète à cette question. Par ailleurs, comme nous l'avons souvent mentionné lors de consultations publiques, notamment auprès de l'Autorité, nous réitérons qu'il est essentiel que les divers produits financiers qui sont similaires ou en concurrence soient soumis à des règles similaires (« *level playing field* »).

21. Y a-t-il lieu de mettre en œuvre des mesures visant à limiter les coûts et à rehausser le degré de responsabilisation des consommateurs et des représentants? Si oui, quelles mesures devraient être privilégiées et pourquoi? Quels seraient les avantages et inconvénients de telles mesures? Quels seraient les impacts à rechercher ou à éviter?

Nous sommes favorables à la mise en œuvre de mesures visant à limiter les coûts et à rehausser le degré de responsabilisation des consommateurs et des représentants. Nous vous référons à notre réponse de la question 19 ci-dessus pour plus de détails.

À l'étranger, certains organismes de réglementation ont mis sur pied des programmes d'encouragement à la dénonciation et de protection des dénonciateurs. Nous vous référons au Document de consultation 91-403 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières « *Dérivés : Surveillance et application de la loi* », daté du 25 novembre 2011, à la page 17 pour plus d'information. Nous soumettons que l'élaboration d'un programme d'encouragement à la dénonciation et de protection des dénonciateurs devrait être envisagée par l'Autorité afin d'en évaluer les avantages et impacts potentiels sur le régime d'indemnisation. Le projet de Loi n° 7 du gouvernement du Québec est selon nous un pas dans la bonne direction pour répondre aux besoins d'encouragement à la dénonciation et de protection des dénonciateurs.

22. Dans quelle mesure le Fonds d'indemnisation devrait-il se doter de mesures de capitalisation, de façon à assurer sa pérennité et limiter la variabilité du taux de cotisation en cas de fraude majeure?

Nous soumettons que l'Autorité devrait considérer la création d'un fonds de réserve suffisant pour le Fonds d'indemnisation. En effet, il est essentiel pour les intervenants du secteur financier qui cotisent au Fonds d'indemnisation d'assurer, dans la mesure du possible, une certaine prédictibilité des cotisations payables. L'impact sur les cotisations du versement d'indemnités importantes par le Fonds d'indemnisation dans le cadre d'une fraude majeure (comme celle de Norbourg) pourrait ainsi être limité.

À l'instar de la CPI, nous soumettons que l'Autorité devrait considérer la possibilité pour le Fonds d'indemnisation de contracter une marge de crédit de façon à assurer, jusqu'à un certain montant à être déterminé, le montant des indemnités payables par le Fonds d'indemnisation. Une fois un fonds de réserve jugé suffisant constitué, le montant disponible sur la marge de crédit pourrait être diminué. D'autres mesures peuvent également être ajoutées tel que la nécessité de souscrire une assurance de type *Financial Institution Bond*. Un déductible pourrait également être exigé du consommateur lors d'une réclamation au Fonds d'indemnisation.



Conclusion

Nous tenons à remercier l'Autorité de nous avoir donné l'opportunité de soumettre nos commentaires sur des questions très importantes qui sont au cœur de la confiance des consommateurs. Nous voulons assurer une pérennité du système d'indemnisation afin d'offrir un environnement adéquat pour le consommateur. Par la même occasion, nous voulons mettre en lumière les efforts constants de notre industrie afin d'offrir une information précise et adéquate aux consommateurs sur les produits d'investissements, un encadrement adéquat des représentants et une vigie constante de nos mécanismes de gestion des plaintes. Toutes ces mesures sont prises afin d'offrir un sceau de qualité aux consommateurs. Nous croyons également que les projets d'harmonisation mis en place jusqu'à maintenant sont favorables aux consommateurs et à l'industrie et que nous devrions continuer dans le même sens avec l'harmonisation des règles de l'ACFM et de son fonds d'indemnisation (la CPI).